Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Band: 10 (1865)

Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Artikel: Actes officiels
Autor: Fornerod, C.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-330594

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pour toutes les distances inférieures à 400 mètres, on emploiera l'angle de 12°;

Pour la distance de 500 mètres, on emploiera l'angle de 14°; Pour les distances de 600 à 700 mètres, on emploiera l'angle de 16°. (A suivre.)

ACTES OFFICIELS.

Le département militaire de la Confédération suisse aux autorités militaires des cantons fournissant de la cavalerie.

Berne, le 31 juillet 1865.

Tit.,

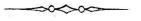
Depuis l'introduction du nouvel équipement de cheval, il est arrivé déjà à différentes reprises que quelques équipements ont dû être modifiés et améliorés parce qu'ils ne s'adaptaient pas convenablement aux chevaux. A l'effet d'éviter des réclamations désagréables, le département avait fait porter ces frais au compte des différentes écoles où ces cas se sont présentés, vu qu'ils n'étaient pas importants et qu'il n'y avait pas lieu de supposer qu'ils se présenteraient à chaque école.

Ces irrégularités tendant cependant à se renouveler fréquemment, le département est dans le cas d'appeler l'attention des cantons fournissant de la cavalerie sur les inconvénients qui peuvent en résulter, et de les inviter à faire essayer les équipements aux chevaux avant l'entrée au service.

A l'avenir et en cas de non observation de la présente mesure, le département serait dans l'obligation de saire supporter aux cantons les frais de réparation d'équipement.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral, C. Fornerod.



L'école de batterie et celle de brigade de 1845 ont été remplacées par deux nouveaux règlements dans lesquels il est tenu compte des modifications qui ont été apportées à l'artillerie et qui contiennent des simplifications notables. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur ce sujet.